

MAIRIE
DE
PONTGIBAUD
PUY-DE-DÔME



Code Postal : 63230
Téléphone: 04.73.88.70.42

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DECEMBRE 2023 A 19 H 00**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Etaient présents : M. LASSALAS, Maire, Mme DONNET, Mme BLOSSE, M. MULLER, M. BOUBET, adjoints, M. RABATEL, M. FOURNIER, Mme GANDEBOEUF, Mme MEUNIER, Mme DUPECUHAUD, M. MALLEPERTUS, M. BARBARY.

Absents : M. BARBECOT, M. MAURY, M. FOURNIAL.

Présents : 12 – Quorum : 8

Le quorum est atteint.

Présidence : M. LASSALAS, Maire.
Secrétaire de séance : Mme DONNET.

Ordre du jour :

- Validation du Procès-Verbal de la réunion du 15 novembre 2023.
- Création d'un service public de production et distribution d'énergie calorifique (réseau chaleur bois).
- Décisions modificatives budgétaires.
- F.I.C. 2024.
- Fourrière animale : adhésion au groupement de commande.

I – Validation du Procès-Verbal de la réunion du 15 novembre 2023.

Chaque membre a été destinataire en amont du procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2023.

Monsieur le Maire le soumet au vote.

Vote : 12 voix pour.

II – Rajout d’une question à l’ordre du jour.

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal d’un courriel du SYDEM Dômes et Combrailles, reçu le 14 décembre 2023, concernant une convention de soutien aux communes et groupements communaux pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, une décision doit être prise avant le 31 décembre 2023, Monsieur le Maire demande donc l’autorisation de rajouter cette question à l’ordre du jour.

Après délibération et l’unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de rajouter à l’ordre du jour la question concernant cette convention de soutien aux communes et groupements communaux pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

III – Création d’un service public de production et distribution d’énergie calorifique (réseau chaleur bois).

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les motifs,

Compétence de la commune de Pontgibaud matière de réseaux de chaleur :

Au-delà de leurs obligations historiques concernant les réseaux de gaz et d’électricité, les collectivités territoriales peuvent instituer, dans le cadre de la gestion de réseaux de chaleurs, un service public local optionnel de distribution de l’énergie calorifique, érigé par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d’énergie et à l’utilisation de la chaleur.

Dans le cadre du Grenelle de l’Environnement, la commune de Pontgibaud a souhaité engager une réflexion sur la mise en place d’un réseau de chaleur alimenté par une énergie renouvelable (bois énergie).

Cette démarche vise non seulement la réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais également la réduction des dépenses énergétiques.

Définition d’un réseau de chaleur :

Un réseau de chaleur se définit comme une installation comprenant une ou plusieurs sources de chaleur et un réseau primaire de canalisations calorifugées empruntant la voirie

publique ou privée et aboutissant aux échangeurs des différents utilisateurs où l'eau abandonne sa chaleur aux réseaux de distribution intérieure.

Pouvant être alimenté par des énergies fossiles comme par des énergies renouvelables, le réseau se distingue d'une chaufferie dédiée dans la mesure où cette dernière ne dessert que les bâtiments du maître d'ouvrage de la chaufferie.

L'intérêt des réseaux de chaleur :

Alors qu'elle représente le premier usage de l'énergie (~50 %) en France, la chaleur est fortement carbonée. Remplacer la chaleur fossile par de la chaleur renouvelable représente donc un levier essentiel de notre effort de transition énergétique en France.

Les réseaux de chaleur sont ainsi des outils de transition énergétique incontournables puisqu'ils permettent d'utiliser la plupart des énergies renouvelables sous forme de chaleur (biomasse, géothermie, énergie de récupération...).

L'utilisation d'une énergie renouvelable comme le combustible bois n'est pas exclusive d'une utilisation d'énergies fossiles : le fonctionnement des réseaux de chaleur autorise une diversité énergétique (ce qu'on appelle le mix énergétique) et offre ainsi de nombreuses possibilités d'adaptation. Ainsi, dans le cas d'un réseau de chaleur au bois :

- Les besoins de base sont couverts par l'énergie bois ;
- Les pics d'appels de puissance ou les périodes de grand froid sont couverts grâce à l'utilisation en appoint d'une énergie fossile (le gaz naturel).

L'intérêt d'un réseau de chaleur au bois pour la Commune de Pontgibaud :

Dans l'objectif de favoriser le développement des énergies renouvelables sur son territoire, la commune de Pontgibaud a engagé une réflexion relative à la mise en place d'un réseau de chaleur bois afin d'alimenter les différents bâtiments publics et privés de la Commune (qui pour la majorité sont aujourd'hui captifs de modes de chauffage gaz naturel).

La réalisation d'une étude de faisabilité en 2023 a permis de vérifier la pertinence de la création d'un réseau de chaleur alimenté à partir de biomasse afin de desservir différents bâtiments collectifs publics et privés de Pontgibaud. L'étude de faisabilité menée par Best Energies / Debat a été remise en juillet 2023 et a permis de préconfigurer un projet de l'ordre de 1.7 GWh d'énergie livrée.

Le travail réalisé confirme l'intérêt et la faisabilité d'un réseau de chaleur bois sur le territoire de la commune.

Outre l'intérêt environnemental du projet de réseau de chaleur au bois, ce projet s'inscrit dans la perspective d'un abaissement et d'une stabilisation des charges de chauffage des établissements raccordés – l'analyse économique faisant ressortir, en coût global, un avantage pour la solution bois par rapport à la solution de référence gaz naturel.

En effet, l'étude de faisabilité présente de manière très précise les aspects du projet permettant de conclure à sa pertinence technico-économique :

- Périmètre du projet et liste des bâtiments à raccorder au réseau ;
- Ouvrages à prévoir ;
- Coût de l'investissement ;
- Coût de l'énergie de référence ;
- Coût de l'énergie issue du réseau de chaleur au bois.

L'ensemble de ces éléments est détaillé dans le rapport remis par Best Energies et annexé à la présente délibération.

Après délibération et l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'étude relative à la faisabilité du montage d'un réseau de chaleur renouvelable sur le territoire de la commune réalisée par le bureau d'étude DEBAT – BEST ENERGIES,

Considérant que la production et distribution d'énergie calorifique au travers d'un réseau de chauffage urbain est un service public local,

Considérant que le développement de la commune et le bien-être de ses habitants nécessitent de bénéficier d'un environnement de qualité,

Considérant qu'un réseau de chaleur alimenté par une énergie renouvelable (bois énergie) présente de nombreux avantages :

D'un point de vue économique, le réseau de chaleur renouvelable présente une stabilité des coûts de production ainsi qu'un tarif compétitif mettant les usagers à l'abri d'une forte hausse du coût des autres énergies fossiles ou de l'électricité.

D'un point de vue environnemental, la combustion du bois énergie présente un bilan carbone neutre (en termes d'émissions de CO₂). Par ailleurs, une chaufferie collective utilisée pour l'alimentation du réseau de chaleur permet des rendements plus élevés, comparés à des chaudières individuelles ou en pied d'immeuble. De plus, les équipements seront équipés d'un système de dépollution et de filtres des fumées.

Considérant que l'étude de faisabilité technico-économique conclut que la création d'un réseau de chaleur renouvelable pour la fourniture d'énergie auprès des bâtiments considérés permet d'une part l'économie d'environ 400 tonnes de CO₂ chaque année par rapport à une situation de référence utilisant des énergies fossiles, d'autre part une économie

sur les charges énergétiques par rapport au coût actuel de l'énergie pour les différents abonnés.

1°) approuve la création d'un service public de production et distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Pontgibaud ;

2°) approuve le principe de création et de gestion d'un réseau de chaleur renouvelable desservant des équipements publics, résidentiels collectifs et maisons individuelles sous la forme d'une délégation de service public de type concession ;

3°) approuve le contenu des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans l'étude préalable, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4°) autorise le Maire à lancer la procédure et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la publicité requise.

Pièces jointes :

- Etude de faisabilité réalisée par le bureau d'étude DEBAT/BEST ENERGIES
- Note sur les caractéristiques et les chiffres clés du réseau (note CT)
- Rapport sur les modes de gestion

IV – Décisions modificatives budgétaires.

Afin de pouvoir établir des restes à réaliser au vu des dépenses engagées en 2023 et non réalisées, Monsieur le Maire propose les modifications budgétaires suivantes :

1°) Acquisition terrain avec bâtiment à la Gare.

*Compte 2115 (terrain bâti) : + 10 000,00 €.

*Compte 231 (immobilisations corporelles en cours) : - 10 000,00 €.

2°) Travaux Eclairage Public : réfection candélabre Place de la République ; optimisation des systèmes de gestion ; mise en conformité électrique des commandes).

*Compte 204182 : + 2 161,00 €.

*Compte 231 (immobilisations corporelles en cours) : - 2 161,00 €.

*Compte 7588 : + 2 889,00 €.

*Compte 023 : + 2 889,00 €.

*Compte 021 : + 2 889,00 €.

*Compte 204182 : + 2889,00 €.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve les modifications budgétaires ci-dessus présentées.

V – F.I.C. 2024.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du Fonds d'Intervention Communal (F.I.C.) il est possible de déposer auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme une demande de subventions pour l'année 2024.

Monsieur le Maire propose de déposer les deux dossiers suivants :

1°) Projet n° 1 : rénovation thermique du bâtiment école primaire et locaux associatifs.

Le coût de la maîtrise d'œuvre avec l'audit énergétique serait de 91 426,80 € H.T.

2°) Projet n° 2 : création d'une micro-crèche pour un coût de 250 055,00 € H.T. (conception comprise).

Après délibération, le Conseil Municipal :

1°) décide de déposer, auprès du Conseil Départemental, les dossiers de demande de subvention suivants :

à l'unanimité de ses membres présents,

* Projet n° 1 : rénovation thermique du bâtiment école primaire et locaux associatif, sis 3 rue du Frère GENESTIER pour un coût de 91 426,80 € H.T. (maîtrise d'œuvre avec l'audit énergétique).

avec 8 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions,

* Projet n° 2 : création et conception d'une micro-crèche pour un coût de 250 055,00 € H.T. (conception comprise).

à l'unanimité de ses membres présents,

2°) sollicite le Département du Puy-de-Dôme pour une aide financière, dans le cadre du F.I.C. 2024, de 40 % du montant H.T. pour chacun des deux projets.

3°) autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Madame BLOSSE tient à préciser qu'elle n'est pas contre le projet de création d'une micro-crèche sur la commune mais s'oppose à ce que celle-ci se fasse dans les locaux de l'actuelle « salle Saint-Benoît ».

VI – Fourrière animale : adhésion au groupement de commande.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L.211-22 à L.211-26 du Code rural et de la pêche maritime et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errant (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie). Dans ce contexte, chaque commune doit disposer d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établi sur le territoire d'une autre collectivité avec l'accord de celle-ci.

Afin d'optimiser les dépenses liées à la capture, au transport des animaux errants ainsi qu'à la gestion de la fourrière animale dans plusieurs collectivités du Puy-de-Dôme et de l'Allier, il a été constitué le 20 octobre 2020 un groupement de commande dont la Ville de Clermont-Ferrand est le coordonnateur et qui réunit environ 120 collectivités.

Le marché public en cours d'exécution avec SAS SACPA – service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal issu de ce groupement arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est envisagé la constitution d'un nouveau groupement élargi en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique pour la passation d'un nouveau marché d'une durée initiale de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 reconductible 1 fois pour 4 ans.

La Commune de CLERMONT-FERRAND en assurera la coordination.

A ce titre, celle-ci aura en charge la totalité de la procédure de mise en concurrence : publicité et organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, signature, notification du marché et d'une éventuelle non-reconduction.

Chaque membre du groupement passera commande des prestations dont il aura besoin, en contrôlera la bonne exécution et réglera les factures correspondantes dans les limites des prix résultant du marché et correspondant à ses propres besoins.

Pour la Commune de PONTGIBAUD, l'estimation de la prestation pourrait s'établir à 975,24 € H.T. (estimation : 1,29 € H.T. par an par habitant).

Après délibération et l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

1°) d'approuver ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention de groupement de commandes ;

2°) d'accepter que Monsieur le Maire de CLERMONT-FERRAND ou son représentant signe, en tant que coordonnateur du groupement, le marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale pour le compte de la Commune de PONTGIBAUD.

VII – Convention de soutien « communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés et diffus.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, en soutien du Syndicat SYDEM Dômes et Combrailles, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Commune de PONTGIBAUD pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

Après délibération et l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

1°) Approuve la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO ;

2°) Autorise Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La séance se termine à 20 h 00.

Le Maire :

M. Jean-Jacques LASSALAS

La Secrétaire :

Mme Anne-Michèle DONNET

